UNDT/2014/070, Gallo

Décisions du TANU ou du TCNU

Le demandeur a déposé sa demande d'évaluation de la direction le 30 septembre 2013 et a reçu une réponse de l'unité d'évaluation de la direction le 21 février 2014. Son appel a été déposé auprès du Tribunal le 22 mai 2014. La question de la décision du Tribunal concernant le dépôt opportun du dépôt en temps opportun de La réclamation n'est pas de savoir si le MEU était dilatoire dans sa réponse, mais si le demandeur a respecté les délais nécessaires en vertu du statut et des règles de procédure du tribunal. Le tribunal a constaté que la demande n'était pas à recevoir. Le tribunal a constaté que les délais applicables pour le dépôt de la demande n’ont pas été réinitialisés au sens de la jurisprudence du Tribunal d'appel à Neault. Étant donné que le demandeur n'a pas demandé de renonciation aux délais applicables et qu'il n'avait pas fourni de circonstances exceptionnelles justifiant une suspension / renonciation / prolongation du délai pour le dépôt de sa demande, le tribunal n'a aucune compétence pour examiner la réclamation.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur conteste le contenu de son évaluation de fin d'année et la décision du comité de réfutation à la suite de son examen de sa plainte. Le demandeur a déposé sa demande d'évaluation de la direction le 30 septembre 2013 et a reçu une réponse de l'unité d'évaluation de la direction le 21 février 2014. Son appel a été déposé auprès du Tribunal le 22 mai 2014. La question de la décision du Tribunal concernant le dépôt opportun du dépôt en temps opportun de La réclamation n'est pas de savoir si le MEU était dilatoire dans sa réponse, mais si le demandeur a respecté les délais nécessaires en vertu du statut et des règles de procédure du tribunal. Le tribunal a constaté que la demande n'était pas à recevoir.

Principe(s) Juridique(s)

L'article 8.3 du statut du tribunal et 7.5 de ses règles de procédure indiquent que le tribunal ne peut que, dans des cas exceptionnels et lors de la réception d'une demande écrite par un demandeur, suspendre ou renoncer à une période limitée de la date limite par laquelle une demande doit être déposé avant lui.

Résultat
Rejeté sur la recevabilité
Applicants/Appellants
Gallo
Entité
BSCI
Numéros d'Affaires
UNDT/NY/2014/43
Tribunal
TCNU
Lieu du Greffe
New york
Date of Judgement
19 juin 2014
Duty Judge
Juge Meeran
Language of Judgment
Anglais

Type de Décision
Jugement
Catégories/Sous-catégories
Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)
Contrôle hérarchique
Temporel (ratione temporis)
Droit Applicable
Statut du personnel

- Disposition 11.2(d)
- Disposition 11.4(a)

TCNU Règlement de procédure

- Article 7.1
- Article 7.5

TCNU Statut

- Article 8.1
- Article 8.3

Jugements Connexes
2010-UNAT-036
2013-UNAT-345